

Le Premier président

Paris, le - 1 AOUT 2012

64634

à

Monsieur Vincent PEILLON
Ministre de l'éducation nationale

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre de l'économie et des finances

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des affaires sociales et de la santé

Madame Marylise LEBRANCHU
**Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation
et de la fonction publique**

Objet : situation financière du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat.

À l'issue de l'examen du fonctionnement du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat, la Cour m'a demandé d'appeler votre attention sur la situation financière préoccupante de ce régime.

1. Un régime avantageux

Créé par la loi n° 2005-05 du 5 janvier 2005 et un décret du 30 septembre 2005 pris pour son application, le régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat (soit un peu moins de 140 000 agents en 2011, selon les données de l'INSEE) est un régime supplémentaire obligatoire qui a pour objet de contribuer au « traitement social équitable » entre les maîtres de l'enseignement public et

ceux des établissements privés sous contrat, selon le principe posé par la loi du 25 janvier 1977 dite « loi Guerneur ».

Ce régime est financé par une cotisation de 1,50 % sur l'ensemble des rémunérations, partagée à part égales entre l'État et les personnels concernés, sans au demeurant que cette cotisation supplémentaire ne pèse en réalité sur le traitement net perçu par ces derniers. L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 les a en effet rattachés au régime des fonctionnaires alors qu'ils dépendaient auparavant du régime général d'assurance maladie. Ce transfert s'est traduit par une baisse des cotisations de 0,75 %, identique au taux de la nouvelle cotisation à acquitter au titre du régime additionnel, générant ainsi une perte de recettes pour l'assurance maladie qui peut être estimée à 30 M€ en 2010.

Ce régime à prestations définies sert une pension à partir de 60 ans aux personnels concernés qui prennent leur retraite. La quotité de cette pension additionnelle a été, lors de la création du régime en 2005, fixée à 5 % du total formé par les retraites servies par le régime général (CNAVTS) et par les régimes complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé (AGIRC-ARRCO). Ce taux devait s'accroître d'un point tous les cinq ans pour atteindre 10 % à compter du 1^{er} septembre 2030, afin de combler l'écart de pension généralement mis en avant entre les enseignants du secteur privé et leurs homologues du secteur public.

La loi de finances pour 2006 et son décret d'application n° 2006-934 du 28 juillet 2006 ont notablement accéléré ce calendrier. L'échéance de 2030 programmée pour atteindre le taux de 10 % a été ramenée à 2020 et les taux intermédiaires ont eux aussi été rapprochés : ainsi celui de 5 % initialement applicable aux liquidations intervenues entre septembre 2005 et décembre 2007 n'a concerné que celles effectuées entre septembre et décembre 2005, le taux de 7 % s'appliquant à celles liquidées entre 2006 et 2010. Depuis septembre 2010, c'est le taux de 8 % qui est en vigueur, alors qu'en vertu du décret du 30 septembre 2005, il ne devait s'appliquer qu'à partir de septembre 2020.

Au surplus, lors de la création du régime, des « droits gratuits » substantiels ont été accordés à des agents qui n'y avaient, par construction, jamais cotisé.

Le montant moyen annuel de la pension additionnelle a été, sur la période 2005-2010, pour les 24 224 agents qui en bénéficient, de 1 605 €, soit 8 % du montant total moyen des pensions perçues par les intéressés qui a été de 21 733 €.

2. Une situation financière très préoccupante

La gouvernance du régime additionnel a été mise en place avec beaucoup de retard, au détriment d'un suivi suffisamment fin de sa situation financière : l'association gestionnaire prévue par les textes n'a été désignée par arrêté que le 6 octobre 2006, le comité de participation à la gestion du régime, chargé de son pilotage, n'a été mis en place que le 4 février 2008 et une convention d'objectif et de gestion a été signée entre le régime et l'État seulement le 21 avril 2009. Le commissaire contrôleur des assurances chargé de suivre la situation financière n'a été désigné que le 11 mars 2011, soit près de six ans après la création du régime.

Si le décret de septembre 2005 a bien prévu l'établissement, chaque année, d'un rapport sur l'équilibre financier de ce régime confié à un actuaire, l'appel d'offres correspondant n'a été publié que le 7 mai 2009. Dans ces conditions, le cabinet choisi n'a pu présenter son premier rapport d'actuaire au comité de participation que le 26 janvier 2010. Il a alors mis en lumière le caractère très préoccupant de la situation du régime en raison de l'importance des

engagements non financés liés au paiement de pensions n'ayant jamais donné lieu à cotisations et de l'insuffisance structurelle des cotisations appelées pour permettre l'équilibre du régime. Un deuxième rapport, portant sur l'exercice 2009, a été remis au ministère de l'éducation nationale le 23 juin 2010. Constatant la situation très déséquilibrée du régime, il a proposé de procéder au quasi-doublement du taux global de cotisation, de mettre en place une « surcotisation » de 7,9 % durant 12 ans pour couvrir les engagements passés et de prévoir le gel à 7 % du taux de la pension. Il a alors été jugé nécessaire d'attendre le chiffrage par l'actuaire de l'impact, sur le régime, du texte - alors en cours de discussion - qui deviendra la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Un troisième rapport, présenté le 29 juin 2011, a souligné que le régime est structurellement déséquilibré, même dans l'hypothèse où les « droits passés » reconnus lors de sa création auraient été financés. Il est en « déficit technique » (cotisations inférieures aux prestations) dès 2012 et ses réserves seraient épuisées en 2019. Pour maintenir des réserves positives jusqu'en 2050, il aurait fallu porter dès 2011 le taux de cotisation de 1,5 % à 4,09 %, mais aussi agir sur les conditions d'accès aux prestations ainsi que sur le taux de pension servie.

Ce régime doit donc être très rapidement réformé, eu égard au risque qu'il fait peser sur les finances publiques. L'administration examine à ce sens diverses mesures (gel des pensions, blocage du taux actuel, limitation ou suppression des droits gratuits, augmentation du taux de cotisation...), dont la plupart nécessite des modifications législatives ou réglementaires, mais celles-ci n'apparaissent pas avoir fait l'objet d'arbitrages à ce jour.

Plus fondamentalement, cette réforme doit être l'occasion d'un examen plus complet et plus précis des écarts réels de pensions entre les enseignants du secteur public et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. La différence de 20 % généralement alléguée, qui a constitué le motif de la création du régime, ne repose pas en effet sur une analyse étayée. Selon une première et récente étude statistique, le régime additionnel aurait ainsi pour effet de faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé dont l'indice de fin de carrière est inférieur à 690 - ce qui est le cas d'une majorité d'entre eux - d'une retraite supérieure à la pension de leurs homologues du secteur public.

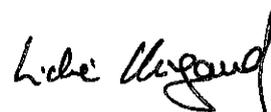
==o0o==

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les suites que vous aurez données à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.143-5 du code des juridictions financières, ce référé sera transmis, deux mois après vous avoir été envoyé, aux commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse - sous votre signature personnelle, exclusivement -, si celle-ci est parvenue dans ce délai. À défaut, votre réponse sera transmise au Parlement dès réception par la Cour.

Dans le respect des secrets protégés par la loi, en application de l'article L. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes pourra mettre en ligne sur son site internet le texte du présent référé, accompagné de votre réponse.

M. M. M. M. M.



Didier MIGAUD